



Arrêt

n°293 891 du 7 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 décembre 2022 et notifiée le 23 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 décembre 2005.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle n'a pas eu d'issue positive.

1.3. Le 3 mars 2006, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 2 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 30 juillet 2007.

- 1.5. Le 6 juillet 2007, la compagne du requérant a donné naissance à un enfant, qu'il a reconnu, le 11 juin 2007.
- 1.6. Le 24 juillet 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté aux termes de l'arrêt n°1 064, rendu le 30 juillet 2007. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette même décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n°2 988 du 24 octobre 2007.
- 1.7. A une date indéterminée, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée sans objet le 31 juillet 2007.
- 1.8. Le 5 septembre 2007, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la Loi. Le 1^{er} octobre 2008, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision a cependant été retirée le 22 décembre 2008, en telle sorte que le recours introduit à son encontre auprès du Conseil de céans a été déclaré sans objet aux termes de l'arrêt n° 23 507 du 24 février 2009.
- 1.9. Le 25 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'établissement, en qualité d'ascendant à charge de son enfant belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus à la même date. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 16 351, rendu le 25 septembre 2008.
- 1.10. Le 23 juillet 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le 23 novembre 2009, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans un arrêt n° 34 539.
- 1.11. Le 17 octobre 2008, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la Loi.
- 1.12. Le 9 janvier 2009, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8., et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n°32 511, rendu le 8 octobre 2009.
- 1.13. Le 12 mars 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendant de son fils mineur belge. Le 13 septembre 2012, il a été mis en possession d'une carte F.
- 1.14. Le 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande 9 bis visée au point 1.10 du présent arrêt.
- 1.15. Le 25 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 30 octobre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans un arrêt n° 155 850.
- 1.16. Le 14 mars 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant qu'ascendant de son fils mineur belge. Le 23 juin 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois.
- 1.17. Le 28 décembre 2017, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant qu'ascendant de son fils mineur belge. Le 11 janvier 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 223 915 du 11 juillet 2019.
- 1.18. Le 21 octobre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, s'agissant de la demande visée au point 1.17. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 271 228 du 12 avril 2022.

1.19. Le 23 juin 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant qu'ascendant de son fils mineur belge, laquelle a été complétée en date du 25 juillet 2022.

1.20. Le 16 décembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 23.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père ou mère de [K.Y.] (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative à la nécessité de démontrer l'existence d'une cellule familiale, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.(...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003). Or, l'intéressé et son conseil ne produisent que les conclusions remises par ce dernier auprès du Tribunal de Première instance du Hainaut, section famille. Le contenu de ces conclusions ne peut être vérifié en l'absence de documents probants permettant de le corroborer.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir et du défaut de motivation, et de la motivation inadéquate ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation, en violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 22bis de la Constitution, des articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

2.2. Elle reproduit le prescrit des articles 40 ter et 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 4° de la Loi et de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH quant à ce. Elle expose que « Que l'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux dispose : « [...] ». Tel que Votre Conseil l'a déjà confirmé, l'article 24.2 de la Charte est basé sur la Convention internationale des droits de l'enfant (cf. CCE, arrêt n° 97.183 du 21 février 2013,

confirmé en cassation par un arrêt n° 226.067 du 15 janvier 2014 du CE). Les travaux préparatoires de l'article 24 de la Charte énoncent ce qui suit : « "Dit artikel is gebaseerd op het Verdrag van New York van 20 november 1989 intake de rechten van het kind, dat door alle lidstaten is bekrachtigd, met name op de artikelen 3, 9, 12 en 13 van dat Verdrag". (cfr. Toelichtingen bij het Handvest van de Grondrechten, Pb. C. 14 december 2007, afl. 303, 17.) Ces travaux préparatoires ont une valeur interprétative importante (cf. CCE, arrêt n° 97.183 du 21 février 2013). Il faut donc aussi regarder à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui dispose que : « [...] ». Que les obligations de motivation (dont les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980) imposent à l'administration d'exposer la base légale et les motifs sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385). Le contrôle de Votre Conseil, sans aller jusqu'à permettre un contrôle d'opportunité, s'étend à cette adéquation. Que le principe de bonne administration implique un devoir de minutie dans le chef de l'administration. Cette minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeyss, no. 14.098, du 29 avril 1970). Que le principe de proportionnalité, principe de droit (belge et européen) autonome mais également consacré dans le cadre du droit fondamental à la vie privée et familiale, impose un juste équilibre entre les motifs fondant une mesure individuelle, et les conséquences néfastes de cette mesure sur la situation de l'intéressé. Que le principe du raisonnable est un principe de bonne administration reconnu par le Conseil d'Etat, selon lequel « le principe du raisonnable est violé lorsqu'une décision repose sur des motifs exacts en fait et admissibles en droit, mais qu'il existe une inadéquation manifeste entre ces motifs et la teneur de la décision » (C.E., arrêt n° 56408, du 1 février 1999). La liberté d'appréciation de l'administration ne peut en effet s'exercer que dans les limites du raisonnable. Loin d'être sans limites, le pouvoir discrétionnaire de l'administration n'existe donc que dans l'exacte mesure impliquée par les exigences de l'intérêt public protégé par la norme d'habilitation. Le Conseil d'Etat considère que l'objet d'un acte administratif doit être raisonnablement justifié par ses motifs de faits; les appréciations que porte l'autorité sur ces faits ne peuvent être manifestement déraisonnables. Dès lors que l'appréciation discrétionnaire est portée sur des faits particuliers, elle ne peut être jugée déraisonnable dans l'absolu, mais seulement à la suite de la prise en compte de toutes les circonstances (de fait et de droit) pertinentes de l'espèce. Ainsi, le Conseil du Contentieux des étrangers, lors de l'exercice de son contrôle légal, doit examiner si la partie adverse, lors de l'appréciation de la demande, s'est basée sur les bonnes données factuelles et les a appréciées de manière exacte et s'il n'est pas arrivé à une décision manifestement déraisonnable ». Elle rappelle un extrait de la motivation de l'acte querellé et développe « Que la décision querellée estime en effet que le requérant n'a pas démontré l'existence d'un minimum de vie commune qui se traduit dans les faits, le contenu des conclusions ne pouvant être vérifié en l'absence de documents probants permettant de le corroborer ; Que requérant est le père de son enfant belge, [K.Y.], de nationalité belge ; Que cette paternité n'est nullement contestée ; Qu'il a été signalé à l'Office des Etrangers par la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 28 décembre 2017 que le requérant a introduit une requête au Tribunal de la Famille de Charleroi afin d'obtenir un droit aux relations personnelles avec son enfant [Y.], même si le requérant était incarcéré à la prison d'Iltre au moment de l'introduction de cette procédure; Que le requérant a expliqué dans sa première demande d'autorisation de séjour : « Le requérant a introduit une requête auprès du tribunal de la famille, en vue d'obtenir un hébergement accessoire et ce avant qu'il a été privé de sa liberté pour les faits sur lesquels le tribunal correctionnel devait encore se prononcer sur sa culpabilité (pièce 5). Suite à une première audience qui avait été fixée devant le tribunal de la famille, Madame [L.D.] s'est faite radiée des registres de population ainsi que son fils (pièces 7 et 8) et le tribunal avait décidé de renvoyer l'affaire au rôle. Par la suite, Madame [L.D.] et son fils se sont de nouveau inscrits dans les registres de la population et une nouvelle date d'audience a été sollicitée par le requérant (pièce 6). Suite à l'audience qui avait été fixée, un jugement a été rendu par le tribunal de la famille, ordonnant la rédaction d'une étude sociale afin de permettre au tribunal de mieux connaître les milieux de vie respectifs des parties, les conditions de logement, les capacités éducatives et les disponibilités de chacun, ainsi que des personnes de leur entourage et leur moralité (pièce 7) » ; Qu'à l'époque le Tribunal de la Famille avait prononcé un jugement en date du 11 décembre 2018 le déboutant de sa demande, jugeant que la demande serait contraire à l'intérêt de l'enfant, le requérant étant toujours en prison ; Que le

requérant était ainsi dans l'incapacité de voir son fils, la mère de l'enfant bloquant par ailleurs tout contact et l'enfant étant trop jeune pour prendre des décisions autonomes ; Que le requérant a depuis lors pris l'initiative de relancer la procédure devant le Tribunal de la Famille afin d'obtenir une reprise des contacts avec son fils de nationalité belge, contacts qui avaient été totalement bloqués par la mère de l'enfant, Madame [V.D.M.] ; Que le requérant a en effet été libéré sous surveillance électronique et depuis lors, a décidé de reprendre sa vie en main et de se comporter comme un citoyen responsable, laissant derrière lui son passé délictueux ; Qu'il a non seulement il a repris la vie conjugale avec son épouse, Madame [C.I.], avec qui il a deux enfants, [A.] et [Z.] (pièce 2.7 de la demande de regroupement familial), mais il a également commencé à indemniser les victimes suite au jugement correctionnel et aux arrêts de la Cour d'Appel qui ont été prononcés, en effectuant des virements mensuels (pièce 2.2 de la demande de regroupement familial) ; Que le requérant a également commence un suivi psychothérapeutique à une fréquence de toutes les deux semaines depuis le 12 mars 2021 et s'est montré très collaboratif depuis le début de la thérapie (pièce 2.3 de la demande de regroupement familial) ; Que son psychologue confirme qu'un réel travail empathique à l'égard des victimes et une réelle prise de conscience sont constatés et qualifiés de sincères, au vu de ses capacités psychiques ; Qu'elle confirme également que le risque de récidive doit être considéré comme tout à fait relatif, à condition qu'il s'inscrive dans un réel plan professionnel, ce qui est effectivement le cas puisque le requérant travaille depuis sa libération dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein (pièce 2.6 de la demande de regroupement familial) ; Qu'il a donc donné une toute autre tournure à sa vie, ce qui ressort de tous ces éléments, de sorte que l'on ne peut plus considérer qu'il y aurait encore un risque de récidive suite aux condamnations qu'il a encourues tel que l'Office des Etrangers l'a considéré, ainsi que le CCE dans son dernier arrêt du 12 avril 2022, prenant également en considération l'ancienneté des faits commis ; Que ces éléments concernant sa remise en liberté et ses progrès sont vérifiables dans la mesure où le requérant a déposé différents documents en ce sens à l'appui de sa nouvelle demande de regroupement familial ; Que c'est donc dans des circonstances fondamentalement différentes que le requérant a relancé la procédure devant le Tribunal de la Famille afin de pouvoir renouer contact avec [Y.] ; Qu'il ne pouvait donc être raisonnablement conclu par la partie adverse que le rétablissement des contacts entre [Y.] et le requérant serait à nouveau refusé par le Tribunal de la Famille et serait par conséquent totalement hypothétique ; Qu'au regard de la motivation de la décision contestée, il convient de constater que la partie adverse n'a à cet égard pas effectué une analyse minutieuse des pièces jointes à la demande de regroupement familial qui attestent objectivement d'une situation fondamentalement différente entre la première et la deuxième procédure devant le Tribunal de la Famille ; Qu'il s'agit pourtant d'un élément important en ce que ces pièces tendent à démontrer que le contact pourrait être rétabli entre le requérant et son fils, par le biais de la procédure judiciaire ; Que ces nouvelles démarches démontrent par ailleurs que le requérant entreprend régulièrement des démarches afin de maintenir les liens avec son enfant [Y.] et que la situation actuelle est indépendante de sa volonté, la mère de l'enfant refusant actuellement tout contact ; Qu'il y a toutefois une réelle volonté du requérant de renouer les contacts avec son fils ; Que cette volonté est démontrée par les différentes procédures introduites par le requérant ; Que le simple fait que le contenu des conclusions ne peut être vérifié alors même qu'elles démontrent à tout le moins l'existence d'une procédure, ne peut suffire à écarter cette volonté du requérant ; Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après "CEDH") que l'enfant né (comme en l'espèce) d'un couple marié ou cohabitant fait ipso iure partie de cette famille et que, par conséquent, dès sa naissance, et du seul fait de celle-ci, il se crée entre cet enfant et ses parents un lien qui constitue une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (EHRM (GK) 2 novembre 2010, Serife Yigit/Turkije, § 94; EHRM 8 januari 2009, Joseph Grant/Verenigd Koninkrijk, § 30; EHRM 21 december 2001, Sen/Nederland, § 28; EHRM 11 juli 2000, Ciliz/Nederland, § 59; EHRM 28 november 1996, Ahmut/Nederland, § 60; EHRM 19 februari 1996, Gül/Zwitsersland, § 32; EHRM 27 oktober 1994, Kroon/Nederland, § 30; EHRM 26 mei 1994, Keegan/Ierland, §§ 44-45) ; Qu'il n'est pas contestable que le requérant formait une famille avec Madame [V.D.] dans la mesure où c'est sur cette base qu'il avait obtenu un titre de séjour ; Que le lien de parenté entre un parent et son enfant mineur est présumé en principe. Le divorce des parents ne met pas fin à ce lien naturel entre le parent et l'enfant, qui compte comme une vie familiale (EHRM 26 mei 1994, Keegan/Ierland, §§ 44 en 50; voir aussi Europese Commissie voor de Rechten van de Mens (hierna: EC RM) 13 juli 1987, Irlan/Bondsrepubliek Duitsland), EHRM 11 juli 2000, Ciliz/Nederland, § 59; EHRM 21 juni 1988, Berrehab/Nederiand, § 21) ; Qu'ainsi, pour établir l'existence d'une vie familiale protégeable, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessaire (EHRM 8 januari 2009, Joseph Grant/Verenigd Koninkrijk, § 30; EHRM 27 oktober 1994, Kroon/Nederland, §30) ; Que ce n'est que dans des circonstances très exceptionnelles que l'on peut considérer qu'il n'y a plus de vie familiale entre un parent et son enfant mineur (EHRM 21 december 2001, Sen/Nederland, § 28; EHRM 19 februari 1996, Gül/Zwitsersland, § 32) ; Que des circonstances telles que le fait que, immédiatement après la séparation, un parent n'a pas tenté de voir son enfant ou n'a pas respecté les rendez-vous lorsqu'il souhaitait le faire, et que, après le rétablissement des relations personnelles, l'enfant et le parent ne se sont pas rencontrés

régulièrement, mais seulement occasionnellement, ne constituent pas, selon la Cour, de telles circonstances exceptionnelles (EHRM 11 juli 2000, Ciliz/Nederland, § 60) ; Qu'étant donné que le législateur entend assurer, par le biais des conditions prévues à l'article 40ter, § 2, alinéa 1, 2° de la loi sur les étrangers, la protection du lien de dépendance particulier entre les jeunes enfants et leurs parents, prévu à l'article 8 de la CEDH, le défendeur doit remplir la condition d'« accompagner [le mineur belge] ou de le rejoindre » d'une manière conforme à la jurisprudence de la Cour EDH concernant l'article 8 précité ; Que tel qu'exposé plus haut, ni le lien de parenté ni le fait que le requérant formait une famille avec Madame [V.D.] et son fils avant la séparation, ne peuvent être contestés ; Que le requérant formait par ailleurs une cellule familiale avec son fils jusqu'en 2015 ; Qu'il ne peut pas non plus être contesté que le requérant a entrepris différentes démarches pour renouer le contact avec son fils, ces démarches étant objectivées par l'introduction de procédures devant le Tribunal de la Famille, et que la possibilité de voir le contact rétabli n'est pas totalement hypothétique au regard des éléments précités ; Qu'il ne peut enfin pas être contesté que la situation actuelle est indépendante de la volonté du requérant qui, à l'inverse, par ses démarches démontre vouloir rétablir les liens avec son fils ; Que tel que la CEDH l'a rappelé à plusieurs reprises, ce n'est que dans des circonstances très exceptionnelles qu'il peut être considéré qu'il n'y a plus de vie familiale entre un parent et son enfant mineur ; Que même si le requérant n'a plus vu [Y.] depuis plusieurs années en raison du blocage de Madame [V.D.], cela n'empêche pas que les relations pourraient être reprises et il appartient également à la partie adverse de prendre en considération ce souhait et les démarches procédurales dans l'appréciation de la vie familiale du requérant ; Que la décision de refus de regroupement familial met à mal les tentatives pour le requérant d'avoir une vie privée et familiale effective avec son fils puisque n'étant pas autorisé au séjour, il se retrouvera dans une situation précaire ; Qu'à cet égard, il convient de souligner que l'article 8 de la Convention protège le droit à l'épanouissement personnel (K.A. et A.D. c. Belgique, nos 42758/98 et 45558/99, § 83, 17 février 2005), que ce soit sous la forme du développement personnel (Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], no 28957/95, § 90, CEDH 2002-VI) ou sous l'aspect de l'autonomie personnelle, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8 (Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02, § 61, CEDH 2002-III) ; Que l'article 8 garantit ainsi la « vie privée » au sens large de l'expression, qui comprend le droit de mener une « vie privée sociale », à savoir la possibilité pour l'individu de développer son identité sociale. Sous cet aspect, ledit droit consacre la possibilité d'aller vers les autres afin de nouer et de développer des relations avec ses semblables (voir, en ce sens, Campagnano c. Italie, no 77955/01, § 53, CEDH 2006- V, et Bigaeva c. Grèce, no 26713/05, § 22, 28 mai 2009). » (Cour EDH, Özpinar c. Turquie, 19 octobre 2011). Il protège l'épanouissement et la réalisation individuelle ; Qu'il incombait dès lors à la partie adverse au regard de la jurisprudence européenne de prendre en considération les démarches du requérant pour renouer les liens avec son fils, l'article 8 de la CEDH protégeant le droit de développer « son identité sociale » ; Qu'en refusant de prendre en considération les démarches effectuées et la situation personnelle du requérant, la partie adverse méconnaît l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant ; Que la partie adverse ne motive ainsi nullement de manière suffisamment concrète sa décision au regard des éléments du dossier qui étaient pourtant avancés dans la demande de regroupement familial ; Que la décision se contente d'énoncer que le contenu des conclusions n'est pas vérifiable, alors que plusieurs éléments (précités) ne peuvent être contestés, notamment quant aux démarches effectués par le requérant ; Qu'il s'agit d'une motivation manifestement insuffisante et non adéquate en qu'il n'ait aucunement pris en considération que le requérant a entrepris une procédure auprès du Tribunal de la Famille afin de tenter d'obtenir un droit aux relations personnelles avec son fils, qui sont totalement bloquées par la maman de l'enfant jusqu'à présent ; Que par conséquent la décision, en ce qu'elle n'est pas adéquatement motivée et ne procède pas d'une analyse minutieuse du dossier, viole formellement et matériellement l'article 8 de la CEDH et l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 22 bis de la Constitution et les articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Le Conseil relève ensuite que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, § 2, 2°, de la Loi: « [...] § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...] 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative à la nécessité de démontrer l'existence d'une cellule familiale, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée (...) » , mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits(...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003). Or, l'intéressé et son conseil ne produisent que les conclusions remises par ce dernier auprès du Tribunal de Première instance du Hainaut, section famille. Le contenu de ces conclusions ne peut être vérifié en l'absence de documents probants permettant de le corroborer ».* Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

En effet, le Conseil relève qu'en termes de recours, la partie requérante ne conteste pas n'avoir produit que les conclusions remises par le requérant au Tribunal de Première instance du Hainaut mais se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir conclu que les contacts entre le requérant et le regroupant ne pourraient être rétabli. Or, force est de constater qu'il ressort des termes de l'acte querellé que ce grief manque en fait. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.4. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale du requérant et de son enfant en Belgique, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant

et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE